

**Avis conforme de la Mission Régionale d'Autorité  
environnementale (MRAe) de Nouvelle-Aquitaine relatif au projet  
de mise en compatibilité par déclaration de projet du plan local  
d'urbanisme intercommunal (PLUi) de la communauté  
d'agglomération de La Rochelle (17) pour permettre  
l'aménagement d'une piste cyclable entre les communes de  
L'Houmeau et de Lagord**

N° MRAe 2023ACNA138

dossier KPPAC-2023-14786

**Avis conforme rendu  
en application du deuxième alinéa de l'article R. 104-33 du Code de l'urbanisme**

La Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) de la Région Nouvelle-Aquitaine

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le Code de l'urbanisme notamment son article R. 104-33 deuxième alinéa ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'Autorité environnementale ;

Vu le décret n°2016-1110 du 11 août 2016 relatif à la modification des règles applicables à l'évaluation environnementale des projets, plans et programmes ;

Vu le décret n°2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable » ;

Vu le décret n°2022-1165 du 20 août 2022 relatif à l'inspection générale de l'environnement et du développement durable modifié par le décret n°2023-504 du 22 juin 2023 portant diverses dispositions relatives à l'évaluation environnementale des plans et programmes ;

Vu les arrêtés du 11 août 2020, du 2 juin 2021, du 23 novembre 2021, du 16 juin 2022 et du 19 juillet 2023 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) ;

Vu la décision du 20 juillet 2023 portant délégation de compétence à ses membres pour statuer sur les demandes d'examen au cas par cas présentées au titre des articles R. 104-33 et suivants du Code de l'urbanisme ;

Vu le dossier fourni par la personne publique responsable enregistré sous le numéro de dossier figurant dans l'encadré ci-dessus, déposé par la communauté d'agglomération de La Rochelle, reçu le 27 septembre 2023 relatif à la mise en compatibilité par déclaration de projet du plan local d'urbanisme intercommunal

(PLUi) de la communauté d'agglomération de La Rochelle (17) pour permettre l'aménagement d'une piste cyclable entre les communes de L'Houmeau et de Lagord, en application des articles R. 104-33 deuxième alinéa à R. 104-35 du Code de l'urbanisme ;

Vu les éléments complémentaires reçus le 17 novembre 2023 et ayant pu être pris en compte dans le cadre de cet avis ;

Vu la consultation de l'Agence régionale de santé en date du 3 octobre 2023 ;

**Considérant** que la communauté d'agglomération de La Rochelle, 175 608 habitants en 2020 sur un territoire de 327 km<sup>2</sup>, souhaite procéder à la mise en compatibilité par déclaration de projet de son plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) approuvé le 19 décembre 2019, pour permettre l'aménagement d'une piste cyclable entre les communes de L'Houmeau et de Lagord ; que le PLUi de l'agglomération de La Rochelle a fait l'objet d'un avis<sup>1</sup> de la MRAe le 15 mai 2019 ;

**Considérant** que la mise en compatibilité du PLUi consiste, dans un secteur correspondant aux espaces littoraux remarquables et aux réservoirs de biodiversité Nr, à déclasser :

- six mètres de haie d'espace boisé classé (EBC) linéaire pour la création d'un passage de la piste cyclable dans le bois du Clavier, à l'ouest ;
- neuf mètres de haie d'EBC linéaire, le long de la RD 104, pour permettre le passage et le raccordement futur de la piste cyclable, à l'est de la zone Nr, sur la commune de Lagord ;
- 0,08 hectare d'EBC surfacique, le long de la route départementale RD 104, au sud ;

**Considérant** que, conformément au règlement écrit du PLUi en vigueur, les pistes cyclables sont permises en secteur Nr sous condition qu'elles soient conçues de manière à permettre un retour du site à l'état naturel en tant que cheminement cyclable, ni bitumé, ni cimenté ;

**Considérant** que, selon le dossier, l'ensemble des arbres de l'EBC surfacique, en particulier les arbres à cavités recensés lors des investigations de terrain, seront préservés ; qu'il convient de les identifier dans le règlement graphique ;

**Considérant** les informations fournies par la collectivité ;

### **rend un avis conforme**

sur **l'absence de nécessité** de réaliser une évaluation environnementale pour le projet de mise en compatibilité par déclaration de projet du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) de la communauté d'agglomération de La Rochelle (17) pour permettre l'aménagement d'une piste cyclable entre les communes de L'Houmeau et de Lagord.

Conformément à l'article R. 104-33 du Code de l'urbanisme, la communauté d'agglomération de La Rochelle rendra une décision en ce sens.

Le présent avis sera joint au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public.

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la Mission Régionale d'Autorité environnementale <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr>

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de mise en compatibilité par déclaration de projet du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) de la communauté d'agglomération de La Rochelle (17) pour permettre l'aménagement d'une piste cyclable entre les communes de L'Houmeau et de Lagord est exigible si celui-ci, postérieurement au présent avis fait l'objet de modifications. La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs. Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Fait à Bordeaux, le 21 novembre 2023

Pour la MRAe Nouvelle-Aquitaine,  
le membre délégataire

**Signé**

Didier Bureau

1 [https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/pp\\_2019\\_7918\\_plui\\_la\\_rochelle\\_dh\\_signe.pdf](https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/pp_2019_7918_plui_la_rochelle_dh_signe.pdf)